Ligne de conduite du CN sur l'accès à ses lieux de travail

Introduction

Les installations et activités d'un chemin de fer peuvent présenter des risques pour les personnes qui ne connaissent pas l'exploitation ferroviaire, comme les entrepreneurs, les sous-traitants, les visiteurs et d'autres personnes extérieures à la Compagnie.

Il importe donc de prendre des mesures de contrôle appropriées en vue de limiter l'accès à la propriété du CN et d'assurer la sécurité de tous et de toutes.

Le présent document énonce les conditions qui régissent l'accès à la propriété et au matériel du CN.

Sont joints aux présentes une lettre à l'intention de tout le personnel qui indique les exigences sur l'accès à la propriété et à l'emprise du CN, un tableau résumant les mesures et contrôles applicables à l'accès aux diverses installations, ainsi que des décharges de responsabilité types, des consignes de sécurité et une lettre de présentation.

Tous les membres du personnel cadre du CN doivent lire cette ligne de conduite, et s'y conformer.

À tous les membres du personnel, les entrepreneurs et les sous-traitants

Objet : Accès aux lieux de travail du CN

La Ligne de conduite du CN sur l'accès à ses lieux de travail gouverne l'accès des personnes autres que les membres du personnel du CN qui visitent les terrains du CN (triages, ateliers et matériel ferroviaire) et les autres propriétés du CN (locomotives, véhicules, etc.). Cette ligne de conduite vise à assurer la sécurité des personnes auxquelles on a accordé l'accès, ainsi qu'à protéger les intérêts du CN. **Tous les membres du personnel sont tenus de s'y conformer**.

Voici les grandes lignes de cette ligne de conduite :

- 1. Personne d'autre que les membres du personnel du CN n'est autorisé à pénétrer dans les lieux de travail du CN sans la permission de l'agent ou de l'agente responsable du CN.
- 2. Tous les visiteurs doivent posséder un moyen d'identification approprié dans les lieux de travail du CN, comme un casque de protection, une carte, un laissez-passer, etc.
- 3. L'autorisation de monter dans du matériel roulant ferroviaire, comme dans une locomotive, un véhicule rail-route ou tout autre véhicule, consiste en un laissez-passer ou une lettre d'autorisation signée par un premier vice-président ou une première vice-présidente ou par son remplaçant ou sa remplaçante.
- 4. Un membre du personnel qui observe un intrus doit rester prudemment à distance afin de déterminer s'il peut approcher, et doit avertir l'intrus qu'il doit quitter la propriété du CN. Le membre du personnel doit toujours avertir son chef hiérarchique et la Police du CN (1 800 465-9239). Si l'intrus refuse de partir, on doit le surveiller jusqu'à l'arrivée d'un agent de la Police du CN ou du superviseur.

Sur la propriété du CN, le personnel, les visiteurs et les sous-traitants doivent se conformer aux règles, aux lignes de conduite et aux méthodes du CN. Il faut donc que les visiteurs soient renseignés à cet égard. De plus, la personne responsable au CN doit tenir des séances de briefing au moment de l'arrivée des visiteurs et des sous-traitants sur la propriété de la Compagnie ou avant le début des travaux.

Les règles, lignes de conduite et méthodes du CN doivent être scrupuleusement observées, bien que leur mode d'application puisse varier selon les circonstances. Dans le doute, consultez un superviseur ou une superviseure.

Stephen Covey Chef de la police Amérique du Nord et Chef de la sécurité

ACCÈS AUX LIEUX DE TRAVAIL DU CN EXIGENCES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Accès aux terrains et aux installations du CN (Ateliers, CCF, triages, emprises en exploitation)

(Nota : Pour entrer au siège social ou à l'intérieur d'un bâtiment régional, les visiteurs doivent s'inscrire dans le registre et porter un laissez-passer ou un badge.)

PERSONNES VISÉES	EXIGENCES	DOCUMENTATION		
Toute personne qui pénètre dans les ateliers, les centres de contrôle de la circulation ferroviaire (CCF), les triages et les emprises du CN (à l'exception des personnes invitées). Ne s'applique pas aux livreurs ou aux personnes effectuant des travaux d'entretien mineurs des bâtiments. Exemples: réparations mineures, travaux de plomberie ou électriques.	 Doit signer le formulaire d'autorisation d'accès. Doit fournir un certificat d'assurance, comme il est indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès. Doit se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. Doit avoir la certification en vertu du programme eRailsafe ou du programme d'orientation des entrepreneurs, selon le cas. Doit bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'îl y a lieu). Nota : Les entrepreneurs ayant accès aux lieux de travail du CN sur une base régulière doivent signer, chaque année, le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des entrepreneurs; toutefois, ils doivent s'inscrire dans le registre à chaque visite. 	 Formulaire d'autorisation d'accès Certificat d'assurance Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel Certification en vertu du programme eRailsafe ou du programme d'orientation des entrepreneurs 		
Entrepreneurs appelés par le CN à exécuter des travaux d'urgence (p. ex., entrepreneurs locaux devant effectuer un nettoyage après déraillement)	 Doivent signer le formulaire Autorisation d'accès pour travaux urgents Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité. Doivent travailler sous la supervision d'un responsable du CN. 	Formulaire Autorisation d'accès pour travaux urgents à l'intention des entrepreneurs		
Visiteurs et invités	 Doivent obtenir l'autorisation d'un cadre du CN. Doivent se faire remettre un badge ou une carte de visiteur ou s'identifier auprès d'un agent principal ou d'une agente principale qui se trouve sur les lieux (p. ex., les lieux d'un déraillement). Doivent être sous la supervision d'un membre du personnel responsable au CN et se plier à toutes les instructions. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité donnée par un membre du personnel responsable au CN. Doivent signer le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités lorsque l'activité effectuée sur la propriété du CN a lieu à proximité de ses activités ferroviaires, de ses systèmes de signalisation et de communication ou de ses réseaux de fibre optique. Le chef de la direction des Affaires juridiques ou son remplaçant ou sa remplaçante peut exempter les invités de cette obligation, s'il y a lieu. 	Badge ou carte de visiteur Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités		
Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Federal Railroad Administration (FRA), National Transportation Safety Board (NTSB), etc.)	 Doivent présenter une carte attestant leur identité. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin. 	Carte d'identité professionnelle		

Accès aux terrains et aux installations hors exploitation ferroviaire du CN

PERSONNES VISÉES	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Toute personne embauchée par le CN, qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN.	 Doit fournir le formulaire d'autorisation d'accès. Doit fournir un certificat d'assurance, comme il est indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès. Doit se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. Doit avoir la certification en vertu du programme eRailsafe. Doit bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'îl y a lieu). 	Formulaire d'autorisation d'accès Certificat d'assurance Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel Certification en vertu du programme eRailsafe
Toute personne dont les services n'ont pas été retenus par le CN et qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN, en vertu d'une entente ou d'un contrat qui lui permet d'accéder à la propriété et qui comprend des dispositions relatives à l'indemnisation et à l'assurance.	 Doit se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel. Doit bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). N'est pas tenue de signer le formulaire d'autorisation d'accès. Peut être tenue d'avoir la certification en vertu du programme d'orientation des entrepreneurs, selon la nature du travail devant être effectué. 	Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel
Toute personne dont les services n'ont pas été retenus par le CN et qui pénètre sur une emprise hors exploitation ferroviaire du CN, sans avoir avec le CN une entente ou un contrat qui lui permet d'accéder à la propriété ou qui a avec le CN une entente ou un contrat qui ne comprend pas de dispositions relatives à l'indemnisation et à l'assurance.	 Doit signer le formulaire d'autorisation d'accès. Doit fournir un certificat d'assurance, comme il est indiqué dans le formulaire d'autorisation d'accès. Doit se faire remettre le document Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des Doit bien connaître les consignes de sécurité et autres consignes pour le travail devant être exécuté sur une emprise du CN par des personnes ne faisant pas partie du personnel du CN (s'il y a lieu). Peut être tenue d'avoir la certification en vertu du programme d'orientation des entrepreneurs, selon le travail devant être effectué. 	Formulaire d'autorisation d'accès Certificat d'assurance Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel

Admission à bord du matériel (locomotives)

PERSONNES VISÉES	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Federal Railroad Administration (FRA), National Transportation Safety Board (NTSB), etc.)	 Doivent présenter une carte attestant leur identité. Le CFC doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin. 	Carte d'identité professionnelle
Personnel itinérant non en service	 Doit communiquer avec le CGÉ, le coordonnateur ou la coordonnatrice de formation des trains ou le CCF (en cas d'embarquement en cours de route) pour savoir s'il y a de la place à bord de la locomotive. Doit montrer une carte de sécurité du CN à l'équipe au moment de monter à bord. 	Carte de sécurité du CN

Personnel CN en service (autre que le personnel itinérant)	Doit présenter un laissez-passer pour locomotive au moment de monter à bord. Quand cela est possible, il est souhaitable que le personnel en mission spéciale remette au chef de train ou à la chef de train une lettre de présentation. Le CFC doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service.	Laissez-passer pour locomotive Lettre de présentation
Visiteurs (invités attendus, membres du personnel du CN qui ne sont pas en service)	 Doivent remettre au chef de train ou à la chef de train une lettre de présentation signée confirmant l'autorisation du premier vice-président ou de la première vice-présidente (ou de son remplaçant ou de sa remplaçante). Doivent avoir signé le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité. Le CCF doit toujours être informé de la présence à bord des trains de personnes n'appartenant pas à l'équipe de train en service. Nota: Au lieu de la lettre de présentation, les visiteurs ayant besoin d'un accès aux locomotives pendant une période prolongée doivent être munis d'un laissezpasser pour locomotive provisoire et doivent signer le formulaire Autorisation d'accès. 	Lettre de présentation ou laissez- passer pour locomotive provisoire Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités.
Visiteurs (étudiants)	Non admis.	
Situations d'urgence	Le CCF doit communiquer à l'équipe du train l'identité du ou des passagers à prendre et lui dire à quel endroit ils monteront. L'équipe du train doit confirmer la prise en charge au CCF.	

Nota: Le CCF doit inscrire dans un registre le nom de toutes les personnes étrangères aux équipes de train dont on lui signale l'admission à bord des locomotives. Avec le nom du visiteur, le CCF doit noter l'heure et l'endroit de la prise en charge, la destination, le motif de l'admission, et le nom de la personne ayant donné l'autorisation.

Engins TEST, voitures de fonction, engins de travaux, véhicules rail-route et autres véhicules circulant sur la voie ou l'emprise

PERSONNES VISÉES	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Federal Railroad Administration (FRA), National Transportation Safety Board (NTSB), etc.)	 Doivent présenter une carte attestant leur identité. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin. 	Carte d'identité professionnelle
Visiteurs (attendus, membres du personnel CN non en service)	 Doivent remettre au conducteur ou à la conductrice de matériel une lettre de présentation signée confirmant l'autorisation du premier vice-président ou de la première vice-présidente (ou de son remplaçant ou de sa remplaçante). Doivent avoir signé le formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité tenue par la personne responsable au CN. 	Lettre de présentation Formulaire Autorisation d'accès à l'intention des invités.
Visiteurs (étudiants)	Non admis.	

Situations d'urgence	 Le CCF doit communiquer au conducteur ou à la conductrice l'identité du ou des passagers qu'il doit prendre et lui dire à quel endroit il devra les ramasser. Le conducteur ou la conductrice de matériel doit confirmer la prise en charge au CCF. 	
----------------------	--	--

Voitures de fonction, engins de travaux et autres véhicules ne circulant pas sur la voie ou l'emprise*

PERSONNES VISÉES	EXIGENCES	DOCUMENTATION
Organismes de réglementation (Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports, Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Federal Railroad Administration (FRA), National Transportation Safety Board (NTSB), etc.)	 Doivent présenter une carte attestant leur identité. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité au besoin. 	Carte d'identité professionnelle
Visiteurs (attendus, membres du personnel CN non en service)	 Doivent être munis d'une autorisation signée par un cadre autorisé ou une cadre autorisée du CN. Doivent participer à une séance de briefing sur la sécurité. En toutes circonstances, la conduite du véhicule ou de l'engin doit être assurée par la personne à qui le CN l'a confiée. 	

^{*} Une exemption peut s'appliquer à certains véhicules de la Compagnie.

Documents connexes

Section A: FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS

- Annexe A
- Annexe B Plans
- Annexe C Exigences générales
- Annexe D Engagement de l'entrepreneur
 Annexe E Fiche d'information Employeur

Section B: LIGNE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS ET DE LEUR PERSONNEL

Section C: FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS POUR TRAVAUX URGENTS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Section D: FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTENTION DES INVITÉS

Section E: MODÈLE DE LETTRE DE PRÉSENTATION

SECTION A

AUTORISATION D'ACCÈS

Conditions générales

1.	L'expression « chemin de fer » renvoie a la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du meme groupe et aux
	personnes avec qui il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), et aux
	propriétés desquels la présente autorisation d'accès s'applique.

2.	La présente convention est	conclue le		20	entre le	chemin de	fer, d	lont l'adres:	se postale	est 93	5, rue	de La (Sauchet	ière
	Ouest, Montréal (Québec)	H3B 2M9, 6	et [nom	de l'entr	eprise]			('‹	entrepris	e »), do	ont l'a	dresse	postale	es
	[adresse]	·												

- 3. Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer délimitée à l'annexe A (désignée ciaprès « propriété du chemin de fer »), à seule fin de l'annexe A des présentes. Las présente autorisation d'accès ne doit se rapporter qu'aux activités nécessaires à la réalisation des fins déterminées à l'annexe A des présentes.
- 4. La présente autorisation d'accès prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
- 5. Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la propriété du chemin de fer prennent l'engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l'art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Aux fins des présentes, les expressions suivantes s'entendent comme suit :
 - 5.2.1. L'expression « lois applicables » désigne les lois, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques d'une autorité ou de la common law en vigueur à un moment ou à un autre, y compris, sans s'y limiter, celles qui, devant être appliquées avec les lignes directrices d'une autorité, concernent la protection, la conservation ou la remise en état du milieu naturel.
 - 5.2.2. L'expression « autorité » désigne les gouvernements fédéraux, provinciaux, d'État, les administrations municipales et de comté et les administrations locales en général, les tribunaux, les commissions et tribunaux administratifs et quasi judiciaires et tout autre organisme ou entité ayant un pouvoir de réglementation ou ayant un pouvoir ou un droit en ce sens conféré en droit ou en vertu d'une loi.
 - 5.3. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées en temps opportun par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter, le programme eRailsafe et le programme d'orientation des entrepreneurs (selon le cas).
 - 5.4. Prendre les précautions voulues contre tout dommage corporel ou matériel portant atteinte aux personnes ou aux biens se trouvant sur la propriété du chemin de fer.
 - 5.5. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'entreprise et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'entreprise pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'entreprise.

Travaux

- 6. Tous les travaux exécutés par l'entreprise doivent être effectués aux endroits décrits à l'annexe A ou indiqués sur le plan (annexe B) joint aux présentes et de la manière indiquée à cet égard.
- 7. L'entreprise s'engage à informer le représentant du chemin de fer désigné à l'annexe A des présentes (ci-après désigné le « représentant ») ou la personne désignée en temps opportun par le chemin de fer, des dates et des heures auxquelles les travaux seront exécutés sur les lieux décrits ci-dessus et à lui donner un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant de pénétrer sur la propriété du chemin de fer afin d'entreprendre tous travaux ou à toute autre fin. Sauf entente écrite stipulant le contraire, l'entreprise s'engage à assumer le coût des Services de l'ingénierie, du représentant du chemin de fer, de la personne désignée par le représentant, des

localisations de signaux, d'un signaleur ou d'une signaleuse, des préposés à l'entretien de la voie ainsi que tous les autres frais connexes engagés par le chemin de fer. Le chemin de fer peut, à son gré, facturer ces frais directement à l'entreprise ou, si l'un de ces services a été fourni par une tierce partie, il peut demander à cette tierce partie de facturer directement les frais à l'entreprise, auquel cas l'entreprise convient de payer cette tierce partie dès réception : i) d'une directive du chemin de fer lui demandant de le faire; ii) d'une facture appropriée portant sur les services pertinents.

- 8. Le chemin de fer et ses membres du personnel, préposés ou mandataires ont le droit d'observer et d'inspecter toute activité ou tout travail exécuté sur la propriété du chemin de fer. Si, du seul avis du chemin de fer, toute activité ou tout travail exécuté sont non souhaitables sur le plan de la sécurité, le chemin de fer doit en aviser l'entreprise ainsi que ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés; si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises, le chemin de fer peut mettre fin sur-le-champ à la présente convention.
- 9. Le chemin de fer a le droit de restreindre les activités de l'entreprise sur sa propriété de toute manière qu'il peut juger nécessaire, selon les besoins, pour assurer son exploitation normale ou pour des motifs de sécurité et, après avoir consulté l'entreprise, a le droit d'exiger que celle-ci et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés se conforment à ses instructions et prennent toutes les mesures de sécurité que ce dernier peut, selon les besoins, juger raisonnablement nécessaires. Aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 30 pieds de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le chemin de fer aux frais de l'entreprise, sauf entente écrite stipulant le contraire. Cette protection doit être obtenue au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux.
- 10. L'entreprise ne doit ni tolérer ni autoriser quelque demande ou enregistrement de privilège de construction ou autre privilège similaire que ce soit touchant la propriété du chemin de fer. Si une telle demande ou un tel enregistrement est fait, l'entreprise doit immédiatement obtenir sa décharge à ses propres frais. Le chemin de fer a le droit, si l'entreprise n'obtient pas immédiatement sa décharge, de faire révoquer tout privilège demandé ou enregistré en tout temps concernant sa propriété, et toute somme qu'il verse pour ce faire ainsi que les frais raisonnables qu'il engage, y compris les frais juridiques doivent lui être remboursés par l'entreprise à sa demande.

Confidentialité

11. L'entreprise convient que tous les renseignements de quelque nature que ce soit (communication écrite, orale ou autre) qui se rapportent à l'exploitation, aux propriétés, aux affaires, aux actifs, aux responsabilités et à la situation financière du chemin de fer (y compris les notes de service, les rapports, les documents basés sur ces renseignements et s'y rapportant, les copies et les extraits de ceux-ci ainsi que les études et données élaborées en fonction de ces renseignements), sont strictement confidentiels et l'entreprise affirme et certifie que ni l'entreprise ni ceux dont elle est responsable en droit ne communiqueront à quelque autorité que ce soit les rapports ou les renseignements qu'ils contiennent, sans l'autorisation écrite expresse du chemin de fer, et l'entreprise s'engage à refuser toute demande de communication de ces rapports et des renseignements qu'ils contiennent sans le consentement exprès écrit du chemin de fer, à moins d'y être contraints par une autorité judiciaire ou administrative, et ce, à la seule condition que : i) l'entreprise donne en temps opportun au chemin de fer un avis de toute procédure et/ou de toute audience s'y rapportant; et ii) que l'entreprise n'intente aucune action qui pourrait empêcher le chemin de fer de demander une ordonnance préventive pour éviter la communication de ses renseignements confidentiels. L'entreprise s'engage également à partager avec le chemin de fer, sans frais aucuns pour celui-ci, toutes les conclusions, études, rapports ou données qui renferment ces renseignements, qui sont basés sur ceux-ci ou qui s'y rapportent.

Indemnisation

12. L'entreprise convient de garantir le chemin de fer de toutes pertes, toutes charges, tous dommages, toute obligation et toutes dépenses (les « dommages ») engagés par le chemin de fer et découlant de toute violation par l'entreprise, ou par ses membres du personnel, mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants, de ses obligations ou garanties en vertu de la présente autorisation d'accès et de toutes réclamations d'un tiers associées à la présente autorisation d'accès ou visées par celle-ci, ou découlant de l'accès de l'entreprise aux lieux du chemin de fer ou de membres du groupe du chemin de fer. Si le chemin de fer subit des dommages, il en informe l'entreprise et l'entreprise indemnise le chemin de fer de tous les dommages subis et dégage le chemin de fer de toutes les réclamations légales associées aux dommages faites par des tiers. Aucune réclamation de tiers ne peut être réglée sans le consentement du chemin de fer qui ne doit pas le refuser de manière injustifiée.

Assurances

- 13. L'entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants doivent tous souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, une assurance comportant les montants et prévoyant les risques que le chemin de fer peut exiger en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, les types et montants minimaux d'assurance prévus à l'annexe C Exigences générales.
- 14. L'entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants qui doivent effectuer des travaux souterrains doivent aussi souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, l'assurance supplémentaire précisée à l'annexe C Assurance des sous-traitants.

L'entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants ne peuvent pénétrer sur la propriété du chemin de fer sans avoir en leur possession un certificat attestant que toutes les assurances exigées dans les présentes ont été souscrites. Le chemin de fer peut en tout temps exiger de l'entreprise qu'elle fournisse ledit certificat. Si elle ne se conforme pas à cette demande, l'entreprise s'expose à être renvoyée de la

propriété du chemin de fer, à l'annulation de l'entente et à d'autres conséquences, y compris, sans limitation, tous dommages-intérêts ou indemnisation de pertes indirectes résultant de l'interruption des travaux, selon la décision du chemin de fer. Les contrats d'assurance doivent prévoir qu'ils ne peuvent être modifiés de façon importante ou résiliés que moyennant un préavis écrit de trente jours en ce sens donné au chemin de fer. Aucune des garanties souscrites aux termes des présentes ne limite de quelque façon que ce soit les responsabilités contractées par l'entreprise ni ne libère celle-ci d'aucune de ses obligations en vertu de la présente convention.

Exceptions

15. Toute exception aux conditions de la présente autorisation d'accès doit être clairement indiquée à l'annexe A des présentes. Aucune exception ne doit lier le chemin de fer à moins qu'un représentant dûment autorisé du chemin de fer n'appose ses initiales sur l'annexe A.

Dispositions diverses

- 16. L'entreprise ne doit pas céder la présente autorisation d'accès ni ses droits au titre de celle-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.
- 17. Les avis devant être donnés en vertu de la présente autorisation d'accès doivent être envoyés par écrit, soit par courrier recommandé en port payé, soit par télécopie, soit remis en main propre à l'autre partie aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse fournie à l'autre partie en temps opportun.

Les avis mis à la poste sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant leur envoi, et les avis télécopiés ou remis en main propre, le jour de la télécopie ou de la livraison.

- 18. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits en vertu de la présente convention n'a pas pour conséquence de libérer l'autre partie de ses obligations en vertu des présentes.
- 19. En cas de divergence entre les conditions des présentes et toute autre entente conclue entre le chemin de fer et l'entreprise, les parties doivent respecter les normes et les obligations les plus rigoureuses.
- 20. La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la propriété du chemin de fer faisant l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le 20		
<u>LE CHEMIN DE FER</u>		
Signé :		
Nom en caractères d'imprimerie :		
Titre :		
<u>L'ENTREPRISE</u>		
Signé :		
Nom en caractères d'imprimerie :		
Titre :		

Annexe A

Propriété du chemin de fer :		
Objet de l'accès limité :	L'accès limité est autorisé pour :[fournir une description détaillée].	
Durée	La durée de la convention est de	au [date
Assurances	Exigences générales	Non obligatoire
	(L'exemption de l'obligation des assurances doit être préalablement autorisée par le service des Affaires juridiques du CN.)	
	Assurance des sous-traitants	Obligatoire
Exceptions (Les modifications aux garanties d'assurance doivent être préalablement autorisées par le service de Gestion du risque)		
Représentant (nom et adresse)		

Annexe B

<u>Plans</u>

(Jointe en annexe aux présentes)

Annexe C

Exigences générales

a) Une assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant minimal de 10 000 000 \$ par sinistre, ou d'un autre montant que le chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun, tous dommages confondus, pour les dommages corporels et personnels, y compris le décès, les dommages matériels ou la destruction de propriété (y compris la privation de jouissance) causés par un accident ou un sinistre, comprenant une assurance de la responsabilité éventuelle des employeurs, une assurance risque produits et risques après travaux, une assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires et un avenant de responsabilité contractuelle couvrant précisément toute responsabilité assumée aux termes de la présente entente. La couverture d'assurance doit porter le chemin de fer comme assuré additionnel, renfermer une clause de responsabilité réciproque et comprendre spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des chemins de fer et des voies ferrées.

[Inclure b) uniquement pour les parties qui effectuent les travaux]

- b) Dans la mesure où l'entreprise exécute les travaux en son nom ou au nom du chemin de fer, elle doit fournir et maintenir en vigueur et demander à ses entrepreneurs ou ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente autorisation d'accès, en plus des assurances susmentionnées (que, pour plus de clarté, elle doit aussi demander à ses entrepreneurs et ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur ainsi qu'il a été mentionné plus haut), les types et montants minimaux d'assurance suivapts :
- Une assurance automobile responsabilité civile couvrant tous les véhicules immatriculés (les siens et ceux de location) au nom de l'entrepreneur pour une garantie minimale de 5 000 000 \$ par sinistre.
- Une assurance responsabilité professionnelle dans la mesure exigée offrant une protection minimale de 5 000 000 \$ par réclamation et comportant une franchise d'au plus 25 000 \$ ou prévoyant des montants supérieurs selon ce que le chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun.
- Si elle peut être obtenue dans le territoire visé par la présente autorisation d'accès, une assurance contre les accidents du travail dont le montant minimal sera celui prévu par la loi et une assurance de la responsabilité des employeurs d'un montant minimal de 5 000 000 \$ par sinistre.
- Une assurance tous risques des constructeurs

L'assurance tous risques relative au matériel de l'entrepreneur, couvrant la machinerie et le matériel de construction utilisé par le soustraitant dans l'exécution des travaux, ainsi que tout ouvrage construit ou assemblé, doit être à la satisfaction de l'entrepreneur et du chemin de fer, et ne pas permettre aux assureurs une subrogation à l'encontre de ces derniers. Les polices doivent contenir des avenants aux termes desquels l'entrepreneur doit recevoir un préavis écrit d'au moins trente jours de toute résiliation de la garantie ou de toute modification apportée à celle-ci et ayant pour effet d'en limiter l'étendue.

[Inclure ce qui suit uniquement sur la partie effectue des travaux souterrains]

Assurance supplémentaire exigée en cas d'exécution de travaux souterrains

a) Assurance multirisque commerciale élargie :

La police doit prévoir un montant de garantie minimal de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les préjudices corporels;
- les préjudices matériels (formule étendue);
- une police sur une base de sinistre (et non sur une base de réclamation);
- une garantie contractuelle étendue;
- la responsabilité des produits et contre le risque après travaux;
- L'utilisation de véhicules non autorisés sur des lieux appartenant au propriétaire ou contrôlés par celui-ci;
- une assurance automobile des non-propriétaires;
- une clause de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité civile indirecte des propriétaires et de l'entrepreneur;
- les risques désignés en matière de pollution;
- aucune exclusion relative à l'explosion, à l'effondrement et aux risques souterrains; et
 - une clause garantissant l'autorité contractante et le chemin de fer contre toute subrogation à leur encontre et comportant une renonciation à l'exercice d'un tel recours;
 - une assurance qui comprend spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des chemins de fer et des voies ferrées.
- une clause de résiliation moyennant préavis de trente jours.
- b) Une assurance responsabilité contre les dommages causés à l'environnement

La police doit prévoir un montant de garantie minimum de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les dommages corporels causés à des tiers;

- les dommages matériels, y compris les coûts de toute remise en état effectuée par des tiers;
- les frais juridiques engagés dans le cadre d'une défense; la pollution graduelle et les sinistres soudains et accidentels;
- les coûts de toute remise en état effectuée ailleurs que sur le chantier;
- une période de prolongation étendue, jusqu'à concurrence de deux ans; une garantie ne visant pas uniquement le chantier, mais couvrant également toutes les activités et tous les emplacements précisés dans le cahier des charges du contrat;
- les déchets et les matériaux devant être recyclés, entreposés, remis en état ou décontaminés, sur les lieux appartenant à l'assuré ou occupés par celui-ci, ou ailleurs;
- des clauses de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité contractuelle;
- une clause de résiliation moyennant préavis de trente jours;
- une assurance globale des sous-traitants en matière de pollution.

Annexe D

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Je m'engage par la présente à respecter et à faire respecter par mes travailleurs, sous-traitants, fournisseurs et visiteurs, les lignes directrices ci-jointes du CN.

Je reconnais également par la présente que j'ai reçu une copie de ces documents.

NUMÉRO D'EMPLOYEUR EN VIGUEUR À LA CSPAAT OU À LA CSST :
NOM DE L'ENTREPRENEUR :
REPRÉSENTANT AUTORISÉ :
TITRE:
Signature :
Date :

Annexe E

FICHE D'INFORMATION - EMPLOYEUR

Renseignements sur l'entrepreneur						
Nom :						
Adresse :						
Téléphone (bureau chef) :						
rerephone ((chantier) :					
	(urgence):					
Télécopieur	(bureau chef) :					
reiecopicui	(chantier) :					
	(chantier).					
Responsable au	chantier					
Titre :						
Phone :						
Représentant en	santé et					
sécurité						
Nom:						
Titre/Associ	ation :					
Téléphone	:					
Représentant sy	ndical					
Nom:						
Titre/Associ	ation:					
Téléphone :						
Signature :						
Date :						

SECTION B



LIGNE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES

ENTREPRENEURS ET DE LEUR PERSONNEL

Introduction

Le présent document est une version condensée du programme de formation en matière de sécurité du CN que les entrepreneurs et leur personnel doivent obligatoirement suivre. Il convient de noter que le présent document ne remplace pas cette formation obligatoire. Aux fins des présentes, le terme « entrepreneur » peut également désigner toutes les personnes qui se trouvent sur la propriété du CN, en vertu d'un contrat ou non.

Cette ligne de conduite ne remplace pas la réglementation gouvernementale applicable. Elle ne représente que les exigences minimales qu'il faut dépasser lorsque le danger ou un règlement gouvernemental le justifie.

Comme il est impossible de traiter de tous les dangers possibles dans un seul document, cette ligne de conduite doit être utilisée conjointement avec les lois et règlements gouvernementaux, les ordonnances locales, les règles et les normes de sécurité du CN et le bon sens afin de permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions de sécurité.

Il est possible que les documents et le cahier des charges annexés au contrat renferment des renseignements additionnels concernant les méthodes de travail sécuritaires. En cas de contradiction entre les présentes et le contrat, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux conditions du contrat.

RÈGLES ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

« Il faut s'attendre à ce que des trains, des locomotives, des wagons ou des véhicules d'entretien surgissent à tout moment, dans l'un ou l'autre sens, sur une voie ferrée quelle qu'elle soit. Il faut assurer sa protection personnelle et celle des autres contre les mouvements de trains, de locomotives, de wagons ou de véhicules d'entretien et ne pas s'attendre à ce qu'ils s'arrêtent. »

Il faut informer immédiatement le CN de toute situation qui compromet la circulation sûre des trains au :

1 800 465-9239

Ou, si la communication ne peut être établie au numéro susmentionné, on peut communiquer avec le Centre d'exploitation du réseau du CN, à Edmonton, au :

1 800 661-3963

Avant d'entreprendre toute opération de creusement sur la propriété du CN, il faut obtenir les instructions et autorisations appropriées auprès du Centre de commande de la TI (gestion des réseaux) au :

1 800 661-3687 ou 1 800 661-FOTS

En cas d'urgence, tout objet agité vivement par quiconque sur la voie ou à proximité constitue un signal d'arrêt pour les trains.

Toute dérogation à la formation obligatoire sur la sécurité à l'intention des entrepreneurs ou à la présente ligne de conduite peut entraîner l'expulsion immédiate de l'entrepreneur ou du personnel fautif hors de la propriété du CN.

Respect des règlements gouvernementaux

L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des lois, règlements et codes de compétence fédérale, provinciale ou municipale, et notamment ceux portant sur les permis de travail des travailleurs, la santé et la sécurité au travail, le transport ou la manutention de produits dangereux, ainsi que l'inspection et les attestations du matériel. Le CN étant une entreprise de transport ferroviaire à charte fédérale, l'entrepreneur est avisé que les travaux exécutés sur l'emprise du CN sont régis par des règlements fédéraux.

L'entrepreneur doit se familiariser avec tous les règlements applicables et s'assurer que tous les travailleurs sous son autorité s'y conforment. Il est possible que les représentants du CN émettent de nouvelles directives en temps opportun.

Responsabilité de l'entrepreneur

- 1. Avant d'entrer sur l'emprise du CN, l'entrepreneur doit avoir en sa possession tous les documents prescrits dûment remplis (c.-à-d. permis, autorisations, documents contractuels, carte de sécurité approuvée pour les entrepreneurs ou dispenses) qui devront être présentés au personnel du CN sur les lieux de travail, sur demande.
- 2. L'entrepreneur doit tenir des séances de briefing quotidiennes sur tous les lieux de travail afin de passer en revue la présente ligne de conduite et toute condition de sécurité unique au chantier. Le responsable nommé par l'entrepreneur sur le chantier doit tenir un registre des ces séances. L'information donnée dans le cadre des séances de briefing doit être mise à jour régulièrement pour tenir compte des changements touchant les conditions de travail.
- 3. À moins d'autorisation expresse du CN, aucune machine ni aucun véhicule ne doivent entrer sur l'emprise en exploitation.
- 4. À moins d'autorisation expresse du CN, aucun travail ne doit avoir lieu à moins de neuf mètres (30 pieds) du rail le plus proche, sauf en présence d'un contremaître responsable désigné par le CN. Le contremaître responsable de la protection, qui appartient au personnel du CN, a uniquement pour rôle de veiller à la sécurité des circulations ferroviaires; il ne lui appartient pas d'assurer la sécurité de l'entrepreneur, de son personnel ou de son matériel.
- 5. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas passer sur, sous ou entre du matériel roulant à l'arrêt.
- 6. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas traverser la voie à moins de neuf mètres (environ 30 pieds) du matériel roulant à l'arrêt.

- 7. Étant donné la présence de nombreux câbles de distribution d'énergie électrique et de communication enfouis sous l'emprise du CN, l'entrepreneur doit s'assurer de leur emplacement avant d'entreprendre des travaux d'excavation, de battage de pieux ou d'autre pénétration dans le sol. Si un câble souterrain adjacent à une voie du CN est touché pendant des travaux de creusage, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le CN.
- 8. Conformément aux normes de sécurité du CN, le personnel de l'entrepreneur doit porter l'équipement de protection individuelle exigé par le CN en tout temps pendant qu'il se trouve sur l'emprise du CN. Cet équipement comprend les casques de protection, les lunettes de sécurité, les vêtements à bandes réfléchissantes et les chaussures de protection. Ces chaussures doivent respecter ou dépasser la norme CSA Z195 ou la norme ASTM F2413), couvrir et soutenir la cheville et être dotées d'un talon découpé. Au Canada, le talon découpé doit avoir une hauteur d'au moins 9 mm (3/8 po) et d'au plus 25 mm (1 po), et aux États-Unis, d'au moins 12 mm (1/2 po) et d'au plus 25 mm (1 po). Elles doivent être munies de lacets, lesquels doivent être passés dans tous les œillets et être noués. Les équipements de protection de l'ouïe et des voies respiratoires ainsi que les dispositifs de protection contre les chutes doivent être utilisés là où des écriteaux sont affichés et là où les travaux présentent des risques pour la sécurité.
- 9. Il est interdit de trafiquer, de modifier ou de retirer des lieux du CN une installation, un signal, un ouvrage, un équipement ou tout autre bien du CN.
- 10. Les véhicules rail-route utilisés sur la voie ferrée doivent être conduits par un membre du personnel dûment qualifié au titre du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* (REFC).
- 11. Il est interdit de chahuter, de se battre ou de se livrer à des plaisanteries, à des blagues ou à toute autre activité susceptible de créer des dangers.
- 12. Le personnel de l'entrepreneur doit se plier sur-le-champ à toute consigne reçue du personnel du CN.

Approche d'un train

- La personne responsable de la protection doit informer le responsable nommé par l'entrepreneur soit par radio, soit en personne, de l'approche d'un train.
- Après avoir été informé par la personne responsable de la protection de l'approche d'un train, le responsable nommé par l'entrepreneur doit s'assurer que la voie est libre de tout personnel, équipement et matériaux (comme il est indiqué ci-dessous), puis communiquer cette information à la personne responsable de la protection.
- 3 La personne responsable de la protection n'autorisera pas le passage d'un train dans la zone protégée ou n'annulera pas la protection dispensée tant qu'elle n'aura pas eu la confirmation que tous les travailleurs ont été avertis, que le travail est interrompu et que la voie a été dégagée par le personnel et les machines.
- Après le passage du train, personne ne doit occuper la voie tant que la personne responsable de la protection n'en donne pas l'autorisation. Cette autorisation sera communiquée au responsable nommé par l'entrepreneur.

Dégagement de la voie

La voie est dégagée quand :

- 1 Tous les travaux sont arrêtés.
- 2 Tous les travailleurs sont au courant de l'approche d'un train et de son itinéraire.
- 3 Le personnel, l'équipement et les matériaux se trouvent au-delà des gabarits de dégagement nécessaires pour la circulation des trains ou à tout autre endroit jugé sécuritaire par le CN (soit à

- une distance d'au moins 5 m (15 pieds) du rail le plus proche, avec une marge supplémentaire si la voie est courbe et en dévers).
- Tout le matériel hors voie qui se trouve à moins de 5 m (15 pieds) du rail le plus proche en vertu d'une autorisation spéciale est à l'arrêt et les conducteurs ont quitté leur véhicule.
- Tout le matériel hors voie qui se trouve à plus de 5 m (15 pieds) du rail le plus proche est à l'arrêt. Les conducteurs peuvent demeurer dans la cabine sauf indication contraire du responsable nommé par l'entrepreneur. Tout le matériel doit être convenablement immobilisé en cas de déplacement imprévu.
- Tout le matériel en voie a été déplacé sur une voie d'évitement ou sur une autre voie suivant les directives de la personne responsable de la protection. Les conducteurs doivent quitter leur véhicule sauf indication contraire du responsable nommé par l'entrepreneur. Le matériel laissé sans surveillance doit être convenablement immobilisé en cas de déplacement imprévu.
- Les camions-grues, les grues et autre matériel similaire ont été immobilisés, et la grue se trouve en position parallèle à la voie et à 5 mètres (15 pieds) de la voie ferrée la plus près.
- 8 Lorsqu'il est impossible qu'un travailleur occupe involontairement une voie où passe un train, et à la discrétion du superviseur du CN, le personnel peut poursuivre les travaux.

POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION DES PROBLÈMES CAUSÉS PAR L'ALCOOL ET LES DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL

Normes de la politique

- 1 L'entrepreneur, les sous-traitants, les employés, les fournisseurs et les visiteurs doivent demeurer à l'abri des effets néfastes de la consommation d'alcool ou d'autres drogues et se conduire de façon appropriée lorsqu'ils font affaire avec le CN ou se trouvent sur la propriété du CN. L'entrepreneur doit s'assurer que tous ceux qui ont accès au chantier respectent les règles ci-dessous lorsqu'ils se trouvent sur la propriété du CN, y compris dans les véhicules et sur le matériel du CN.
 - Interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des drogues illicites ou des accessoires servant à leur consommation.
 - 2 Interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées ou de l'alcool sous quelque forme que ce soit.
 - 3 Consommation responsable de médicaments prescrits ou en vente libre.
 - 4 Interdiction de distribution, d'offre ou de vente de médicaments prescrits.
 - Capacité de travailler, du début à la fin du service, sans être sous l'influence nocive de l'alcool ou d'autres drogues, ou sans en subir les effets résiduels.

Conséquences d'une infraction

Le non-respect de ces normes est considéré comme une violation du contrat et peut, à la discrétion du CN, entraîner la suspension ou la résiliation de ce contrat.

Procédure en cas d'infraction à la politique

Si le CN a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel de l'entrepreneur ou d'un fournisseur effectue son service alors qu'il n'est pas apte à le faire ou qu'il enfreint la politique en vigueur, ou si les étapes préliminaires d'une quelconque enquête ont permis de déterminer que cette personne est directement impliquée dans la succession d'actions ou d'omissions ayant entraîné un accident ou un incident :

1 Le CN doit escorter la ou les personnes en cause dans un endroit sûr.

- Le CN doit informer l'entrepreneur ou le fournisseur de la situation.
- 3 L'entrepreneur doit faire enquête.
- 4 L'entrepreneur doit prouver au CN qu'il n'y a pas eu infraction à la politique en vigueur.
- 5 S'il y a eu infraction, aucune personne en cause ne sera autorisée à continuer à offrir ses services au CN sans autorisation écrite d'un responsable de la Compagnie, et elle sera tenue de respecter toutes les conditions régissant son retour au travail.

Armes à feu

À l'exception des agents de police du CN, les membres du personnel n'ont pas le droit d'avoir en leur possession des armes à feu, chargées ou non, pendant qu'ils se trouvent sur la propriété du CN, à moins que leur travail l'exige et qu'ils en aient la permission. Dans tous les cas, la personne armée doit être en possession d'une autorisation écrite du chef de police du CN et de tous les permis exigés par la loi pour chacune des armes à feu en sa possession.

Explosifs

Il est interdit d'avoir en sa possession des explosifs sur la propriété du CN, à moins de détenir une autorisation écrite du CN.

Véhicules

Les véhicules de l'entrepreneur sur le chantier doivent être en bon état de fonctionnement. Les conducteurs doivent respecter toutes les limites de vitesse affichées. Ils ne doivent pas laisser tourner inutilement le moteur des véhicules laissés sans surveillance et, lorsqu'ils doivent le faire, ils sont tenus de serrer le frein de stationnement. Il incombe aux conducteurs d'assurer la sécurité de tous les passagers et la stabilité du matériel transporté.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit désigné et, au besoin, doivent emprunter une entrée réservée à l'entrepreneur.

Usage du tabac

Il est interdit de fumer dans tout lieu de travail intérieur ou dans tout véhicule moteur du CN.

Sécurité

Le personnel de l'entrepreneur doit se rendre directement sur le lieu de travail de l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur doit demeurer sur le lieu de travail désigné et ne pas se promener ailleurs dans le chantier ou dans les installations.

À moins d'autorisation écrite d'un représentant du CN, l'entrepreneur n'autorise que son personnel sur le chantier.

Procédure d'évacuation d'urgence

Avant d'entreprendre les travaux, tout le personnel de l'entrepreneur doit prendre connaissance du plan d'évacuation d'urgence applicable au chantier. L'entrepreneur doit fournir à son personnel les procédures d'urgence et le plan d'évacuation, et les afficher sur le chantier.

Conditions ou méthodes de travail dangereuses

L'entrepreneur doit corriger toute condition ou méthode de travail dangereuse dont il a connaissance et la signaler à un représentant du CN sur le chantier, dès que possible.

Signalement des accidents et incidents

L'entrepreneur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, signaler à un représentant ou à une représentante du CN tout accident ou incident qui s'est produit sur la propriété du CN et qui a provoqué, ou risqué de provoquer, des blessures graves, des pertes de temps ou des dommages aux véhicules ou aux biens. Il doit enquêter sur tous les accidents et incidents de cette nature.

L'entrepreneur doit, dans les sept jours, remettre au représentant ou à la représentante du CN (un cadre ou une cadre du CN qui agit comme personne de liaison avec l'entrepreneur) un rapport écrit qui comprend la nature de l'incident ou de l'accident, la ou les causes, les autorités réglementaires qui ont été avisées et le plan d'action qu'il a élaboré précisément en vue d'en éviter la répétition.

Premiers soins (entrepreneurs)

Conformément aux exigences du CN et à la réglementation gouvernementale applicable, l'entrepreneur doit fournir sur chaque lieu de travail :

- 1. des trousses et du matériel de premiers soins adéquats;
- 2. des secouristes qualifiés.

Matériel d'enregistrement audiovisuel

À moins d'autorisation du CN, il est interdit d'avoir en sa possession des appareils photo ou des caméscopes sur la propriété du CN. Il est interdit d'utiliser des appareils électroniques, comme des téléphones intelligents, pour faire des enregistrements vidéo et audio ou prendre des photos sur la propriété du CN.

<u>Résumé</u>

Pour conclure, le CN exige l'entière collaboration de l'entrepreneur et de son personnel relativement au respect de la présente ligne de conduite et de tout autre règlement applicable. En cas de doute sur le sens de n'importe quel article de la présente ligne de conduite, il faut communiquer avec le représentant du CN responsable du chantier.

Acceptation par l'entrepreneur

Le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant doit lire et comprendre la *Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.* L'entrepreneur ou le sous-traitant sont tenus de suivre le programme de formation approprié à l'intention des entrepreneurs.

SECTION C

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS POUR TRAVAUX URGENTS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

1.	L'expression « chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du même groupe et aux personnes avec qui il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>), et aux propriétés desquels la présente autorisation d'accès s'applique.
2.	La présente convention est conclue le 20 entre le chemin de fer, dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et (l'« entreprise »), dont l'adresse postale est
3.	Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer située au (la « propriété du chemin de fer ») à seul fin de
4.	La présente autorisation d'accès prend fin le Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
5.	Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la propriété du chemin de fer prennent l'engagement suivant :
	5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l'art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
	5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées de temps à autre par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
	5.3. Prendre les précautions voulues contre tout dommage corporel ou matériel portant atteinte aux personnes ou aux biens se trouvant sur la propriété du chemin de fer.
	5.4. Aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 25 pieds de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le chemin de fer ou par une autre forme de protection (des exemptions peuvent s'appliquer dans la mesure où elles sont autorisées par le service responsable de la sécurité du réseau).
6.	La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la propriété du chemin de fer faisant l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.
Les	parties ont signé la présente convention le 20
LE C	CHEMIN DE FER
Sign	é :
Non	n en caractères d'imprimerie :
Titre	·:
<u>L'EN</u>	<u>ITREPRISE</u>
Sign	é :
Non	n en caractères d'imprimerie :
Titre	·:

SECTION D

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTENTION DES INVITÉS

Conditions générales

1.	L'expression « chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux membres du même groupe et aux personnes avec qu'il il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>), et aux propriétés desquelles la présente autorisation d'accès s'applique.			
2.	La présente convention est conclue le 20 entre le chemin de fer dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de la personne] (l' « invité »), dont l'adresse postale est [Adresse]			
3.	Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune			

- 3. Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'invité, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer délimitée à l'annexe A (la « propriété du chemin de fer »), à seule fin de l'annexe A des présentes.
- 4. La présente autorisation d'accès prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'invité. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'invité ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
- 5. Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'invité prenne l'engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées de temps à autre par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
 - 5.3. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'invité et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'invité pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'invité.

Indemnisation

5.4. L'entreprise convient de garantir le chemin de fer de toutes pertes, toutes charges, tous dommages, toute obligation et toutes dépenses (les « dommages ») engagés par le chemin de fer et découlant de toute violation par l'entreprise de ses obligations ou garanties en vertu de la présente autorisation d'accès et de toutes réclamations d'un tiers associées à la présente autorisation d'accès ou visées par celle-ci, ou découlant de l'accès de l'entreprise aux lieux du chemin de fer ou de membres du groupe du chemin de fer. Si le chemin de fer subit des dommages, il en informe l'entreprise et l'entreprise indemnise le chemin de fer de tous les dommages subis et dégage le chemin de fer de toutes les réclamations légales associées aux dommages faites par des tiers. Aucune réclamation de tiers ne peut être réglée sans le consentement du chemin de fer qui ne doit pas le refuser de manière injustifiée.

Dispositions diverses

6. L'invité ne doit pas céder la présente autorisation d'accès ni ses droits au titre de celle-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.

7. La présente autorisation d'accès est assujettie aux lois des autorités du territoire où est située la propriété du chemin de fer f l'objet des présentes, selon les indications de l'annexe A des présentes.	faisant
Les parties ont signé la présente convention le 20	
LE CHEMIN DE FER	
Signé :	
Nom en caractères d'imprimerie :	
Titre :	
<u>L'ENTREPRISE</u>	
Signé :	
Nom en caractères d'imprimerie :	
Titre :	

Annexe A

Propriété du chemin de fer (indiquer si l'accès est réservé à la propriété, aux locomotives ou à d'autres types de matériel)	
Objet de l'accès limité	L'accès limité est autorisé pour : [fournir une description détaillée].
Durée	La durée de la convention est de [nombre de jours, de mois ou d'années] et va du [date d'entrée en vigueur] au [date d'expiration] , à moins que la convention ne soit annulée avant, comme il est prévu aux présentes.
Représentant (nom, titre et adresse)	

SECTION E

MODÈLE DE LETTRE DE PRÉSENTATION

Papier en-tête du vice-président compétent

Date xxxxx

Destinataires : (Personnel itinérant circulant entre Melville et Winnipeg), ou (surintendant – triage MacMillan)

Veuillez noter que <u>(nom du permissionnaire ou de la permissionnaire)</u> est autorisé/e à <u>(circuler à bord de trains entre les points A et B)</u> pour <u>(recueillir des données sur l'état des cabines de locomotive)</u> ou <u>(effectuer des vérifications)</u>.

Cette autorisation est valable du Date A au Date B.

Cette **autorisation** est assujettie aux conditions suivantes :

- la personne doit être informée de toutes les consignes de sécurité;
- l'équipe d'un train doit avertir le CCF lorsqu'elle prend à bord le visiteur ou la visiteuse.

		•	concernant	•
Signatu	ıre :		_ Date :	
Titre :			_	